Constitution de l'Association Libérale de l'Est de l'Ontario

Le comité nommé à l'assemblée des délégués, le soir du 13 janvier 1919, pour élaborer une constitution, présenta ses recommandations. Une résolution régulière fut adoptée par laquelle on décida que ce rapport soit d'abord lu en entier et ensuite relu clause par clause, afin de permettre la discussion de chaque clause séparément. Après que la constitution eut été lue et discutée, elle fut adoptée comme suit :—

ARTICLE I.

NOM ET BUT.

1. Cette Association sera connue sous le nom d'Association Libérale de l'Est de l'Ontario.

2. Le but de cette association est de co-opérer avec les différentes associations et les clubs libéraux, de leur aider dans leur travail et d'organiser les partisans des principes libéraux dans l'Est de l'Ontario.

ARTICLE II.

MEMBRES.

1. Sont membres de l'Association, les candidats libéraux aux dernières élections fédérales et provinciales et les candidats choisis pour les prochaines élections ; le Président et le Secrétaire de l'Association libérale de chaque circonscription électorale ; les officiers de l'Association libérale de l'Est de l'Ontario, et dix délégués choisis par l'Association libérale de chaque circonscription électorale, d'après les limites provinciales.

2. Une assemblée de cette Association aura lieu chaque année, à telle date et en tel endroit qui seront désignés par le Comité Exécutif, qui peut aussi fixer une date et un endroit pour des assemblées spéciales ou additionnelles de l'Association.

ARTICLE III.

OFFICIERS, CONSEIL AVISEUR ET COMITE

1. Les officiers de l'Association comprendront : un président honoraire, sept vice-présidents honoraires, un président, sept vice-présidents, un secrétaire-trésorier honoraire, un aviseur légal et constitutionnel, et un secrétaire et un assistant-secrétaire qui seront tous les deux choisis par le Comité Exécutif. Ces officiers, avec les députés fédéraux et provinciaux, et 46 membres élus à l'assemblée annuelle, constitueront un Conseil aviseur général. Les 46 membres seront choisis, deux pour chaque circonscription électorale, par les délégués de chaque circonscription présents à l'assemblée. Les officiers de l'Association, avec 23 membres choisis parmi les membres du Conseil aviseur général, chaque circonscription désignant un membre du conseil aviseur général (qui devra agir sur l'Exécutif) formeront le Comité Exécutif. Vingt membres formeront un quorum pour le Conseil aviseur général et dix membres formeront le quorum du Comité Exécutif.

2. Les officiers seront choisis à chaque assemblée annuelle de l'Association, et resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Dans le cas où l'un des postes d'officiers deviendrait vacant, entre les assemblées annuelles, le Comité Exécutif aura le droit de nommer une personne pour occuper ce poste pendant le reste du terme d'office.

3. Le Président aura le devoir de présider à toutes les assemblées de l'Association, et devra, sur demande du Comité Exécutif, ordonner au secrétaire de convoquer des assemblées, de temps en temps, du Conseil Aviseur Général et du Comité Exécutif, ainsi que des assemblées spéciales de l'Association. Les assemblées du Conseil général aviseur et du Comité Exécutif seront convoquées au moyen d'un avis donné à chaque membre du Conseil et du Comité. Les assemblées de l'Association seront convoquées au moyen d'un avis par écrit adressé au président et au secrétaire de l'association de chaque circonscription, leur demandant de nommer des délégués et d'avertir les autres membres de l'Association.

4. En l'absence du président, l'un des vice-présidents, ou, en leur absence,